

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

DROITS À LA FORMATION

Vous pouvez consulter vos droits sur l'espace numérique dédié (*Mon compte formation*). Si vous avez déjà ouvert votre compte formation, vous devez avoir vos identifiants (numéro de sécurité sociale et mot de passe) ou vous connecter via France Connect.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

C'est un dispositif qui vous permet de pouvoir suivre, au cours de votre carrière, des formations financées par votre employeur que vous soyez fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou contractuel (CDI ou CDD).

Votre CPF est automatiquement alimenté à la fin de chaque année d'un certain nombre d'heures de formation :

- 25 heures chaque année pour les fonctionnaires et contractuels, au-delà de 150 heures le CPF n'est plus alimenté.
- 50 heures chaque année pour un maximum de 400heures si vous n'avez pas au moins un CAP ou un BEP

(Si vous occupez un emploi à temps incomplet ou non complet, l'alimentation de votre CPF est calculée en fonction de votre temps de travail)

C'est vous qui prenez l'initiative d'utiliser, avec l'accord de votre administration, ces heures de formation. Si vous souhaitez utiliser votre CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à vos fonctions, vous pouvez bénéficier de 150 heures supplémentaires.

L'alimentation du CPF intègre la plupart des congés (voir la liste ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3040>)

Si vous n'avez pas ouvert votre compte formation, vous devez le créer et vous munir notamment de votre numéro de sécurité sociale composé de 15 chiffres. (Il figure sur votre carte Vitale.)
Pour vous inscrire à une formation sur ce compte, vous devez détenir un compte France Connect +)

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Quelles formations peut-on suivre avec le CPF ?

Vous pouvez utiliser votre CPF pour toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Vous ne pouvez pas utiliser votre CPF pour suivre une formation en lien avec vos fonctions actuelles.

Les heures acquises sur le CPF peuvent être utilisées pour compléter une préparation aux concours et examens administratifs, vous pouvez aussi utiliser votre compte épargne temps ou votre CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle. Ce temps de préparation personnelle peut vous être accordé que vous bénéficiez ou non d'une préparation à concours par votre administration. Ce temps de préparation personnelle est limité à 5 jours par an.

Les formations suivies dans le cadre du CPF doivent avoir lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Si vous n'avez pas ouvert votre compte formation, vous devez le créer et vous munir notamment de votre numéro de sécurité sociale composé de 15 chiffres. (Il figure sur votre carte Vitale.)
Pour vous inscrire à une formation sur ce compte, vous devez détenir un compte France Connect +)

L'administration examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux demandes suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la [validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Préparation aux concours et examens administratifs

Comment faire la demande de formation ?

Vous devez demander l'accord écrit de votre administration sur la nature, le calendrier et le financement de la formation que vous souhaitez.

Aucune ancienneté de service n'est exigée pour utiliser les droits à formation du CPF.

Votre demande doit préciser sur quel projet d'évolution professionnelle votre demande est basée.

Si plusieurs formations permettent de satisfaire votre demande dont une organisée par votre administration employeur, cette formation vous est accordée en priorité.

Si vous n'avez pas ouvert votre compte formation, vous devez le créer et vous munir notamment de votre numéro de sécurité sociale composé de 15 chiffres. (Il figure sur votre carte Vitale.)
Pour vous inscrire à une formation sur ce compte, vous devez détenir un compte France Connect +)

Si la durée de votre formation est supérieure au nombre d'heures inscrit à votre CPF, vous pouvez, avec l'accord de votre administration, utiliser par anticipation des heures non encore acquises. Mais, le nombre d'heures non acquises utilisables est limité à 50 heures, 100 pour les agents sans diplôme.

- En détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement de vos droits à formation sont assurés par l'employeur auprès duquel vous êtes détaché.
- En disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement de vos droits à formation sont assurés par votre administration d'origine, sauf si votre convention de mise à disposition prévoit autre chose.

L'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation ayant pour but de vous permettre d'acquérir le baccalauréat. Mais elle peut éventuellement reporter la formation dans l'année qui suit votre demande.

Si une demande de formation vous est refusée pendant 2 années consécutives, votre administration ne peut vous la refuser une 3^e fois qu'après avis de la CAP.

Comment les formations sont-elles financées ?

Votre administration employeur prend en charge les frais pédagogiques liées à votre formation. Cette prise en charge des frais pédagogiques peut être plafonnée par délibération. Votre administration employeur peut aussi prendre en charge vos frais de déplacement pour vous rendre à la formation.

- **Suivre les formations de professionnalisation est obligatoire.**
- **Les agents bénéficient de formation de professionnalisation durant l'entièreté de leur carrière.**

FORMATION SYNDICALE

Qu'est-ce que la formation syndicale dans la Fonction Publique Territoriale ?

La formation syndicale a pour but de vous permettre de mieux comprendre et vous approprier vos droits. Chaque agent syndiqué bénéficie de 12 jours de formation par an (un par mois). Le syndicat effectue les démarches et renseigne votre hiérarchie quant à votre convocation en formation syndicale au moins un mois avant la tenue de la formation. Ce stock de 12 jours de formation par an se renouvelle chaque année, en revanche, il n'est pas possible de conserver ou reporter les jours non utilisés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Qu'est-ce que la formation de professionnalisation dans la Fonction Publique Territoriale ?

La formation de professionnalisation a pour but de vous permettre de vous adapter à votre emploi et de maintenir le niveau de vos compétences, elle comprend 3 types de formations qui se déroulent toutes pendant le temps de travail :

- Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
- Formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité.

- **Les agents choisissent eux-mêmes leurs formations dans l'application FMCR**

Votre administration employeur fixe, en concertation avec vous, la durée et la nature de vos formations de professionnalisation en fonction de l'évaluation de vos besoins. En l'absence d'accord, vous suivez une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier de votre cadre d'emplois.

Le contenu de la formation est défini par votre administration employeur, en concertation avec le CNFPT. Il établira ensuite une attestation de suivi de formation à la fin de chaque session. Le document précise l'intitulé et la durée de la formation suivie. Il vous est transmis ainsi qu'à votre administration employeur. L'attestation est jointe à votre dossier individuel.

- **Suivre les formations de professionnalisation est obligatoire.**
- **Les agents choisissent eux-mêmes leurs formations dans l'application Formation, Métiers, Compétences, Recrutement (FMCR)**

Pour accéder à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne, vous devez avoir suivi les formations de professionnalisation prévues par votre cadre d'emplois d'origine.

À savoir

Le statut particulier de votre cadre d'emplois définit les durées minimale et maximale des formations de professionnalisation, ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

- La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi intervient après la formation d'intégration
- Les agents choisissent eux-mêmes leurs formations dans l'application FMCR

Formation de professionnalisation au 1er emploi dans la FPT ?

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi intervient après la formation d'intégration (sauf si vous avez été dispensé de formation d'intégration).

Elle a lieu au cours d'une période définie par le statut particulier de votre cadre d'emplois.

Sa durée peut être augmentée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration qui ont fait l'objet d'une dispense.

Formation de professionnalisation tout au long de la carrière ?

La formation de professionnalisation dure tout au long de la carrière et doit être suivie selon une périodicité précisée par le statut particulier de votre cadre d'emploi.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière prévue par votre cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

Formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité ?

La formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité intervient dans les 6 mois suivant cette affectation.

Les postes à responsabilité concernés sont les suivants :

- Emplois fonctionnels (directeur général des services, directeur général des services techniques...)
- Certains emplois d'encadrement ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire (responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale d'un département, infirmier assurant la direction de services de soins à domicile départements...)

Emplois déclarés postes à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Si vous devez suivre une formation de professionnalisation suite à votre affectation sur un poste à responsabilité, vous êtes dispensé, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à la fin de votre formation spéciale.

BULLETIN D'ADHÉSION



Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance : ____/____/____ à _____

Adresse personnelle : _____

SOI: _____

Adresse professionnelle : _____

Tél personnel : _____ Tél prof. : _____

Mail personnel : _____

Mail prof : _____

Grade : _____ Spécialité : _____

Direction : _____ Service : _____

Je souhaite me former ? _____ Je souhaite militer ? _____

Montant de la cotisation mensuelle : _____ €

(1% du traitement, remboursé à 66%. Ex: traitement de 1456€, cotisation de 14€/mois, coût réel de 4,76€)

Traité le : ____/____/____

++ 069011282102500080

RUM - Référence unique de Mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la CGT EVSPC à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le syndicat que pour la gestion de sa relation avec son syndiqué. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Créancier : FR 23 ZZZ 649108 (ICS - Identifiant Créancier SEPA)

Syndicat CGT EVSPC

3 rue du Château d'Eau, 75010 Paris

Mail. cgtevspc@paris.fr

Tél. 01 44 52 77 10

Paiement récurrent et répétitif

Débiteur :

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

IBAN : _____

BIC : _____

Fait à _____

Le _____

Signature

cadre réservé au créancier